

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2021-176

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension non	
importante de 5 places de la MAS Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher par	
redéploiement des 5 dernières places de l'IME pour polyhandicapés Les	
Brunetières de Mareuil-sur-Cher gérés par le CH de Saint-Aignan. (3 pages)	Page 3
R24-2021-03-22-00003 - Arrêté portant autorisation de création à titre	
expérimental d'un service d'inclusion par l'emploi géré par l'ADPEP 45. (3	
pages)	Page 7
R24-2021-06-11-00002 - Arrêté portant autorisation de regroupement du	
SESSAD de Montargis et du JES d'Amilly avec l'IME André Neulat de	
Montargis en un seul établissement dénommé DAME André Neulat, et	
d'extension non importante de 3 places en ambulatoire, gérés par l'ADAPEI	
45, portant sa capacité totale à 173 places. (4 pages)	Page 11
R24-2021-06-11-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation et	
extension de places de l'IME Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher par	
redéploiement des places du SESSAD Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher	
gérés par le CH de Saint-Aignan. (4 pages)	Page 16

R24-2021-06-11-00004

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 5 places de la MAS Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher par redéploiement des 5 dernières places de l'IME pour polyhandicapés Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher gérés par le CH de Saint-Aignan.

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER par redéploiement des 5 dernières places de l'Institut Médico-Educatif (IME) pour polyhandicapés Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER gérés par le Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN 41110).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 28 mai 2018 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 16 janvier 2020 portant extension non importante de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico-Educatif pour polyhandicapés Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER, gérés par le Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN (41110), portant la capacité de la MAS de 20 à 25 places et celle de l'IME de 10 à 5 places;

CONSIDERANT le CPOM 2018-2022 et notamment la fiche action n° 1.4 « Améliorer les conditions et la capacité d'accueil sur la MAS » ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante de 5 places permettra de répondre aux besoins des personnes présentant un polyhandicap et ainsi diminuer les listes d'attente sur le territoire;

CONSIDERANT que le redéploiement des 5 dernières places de l'IME pour polyhandicapés Les Brunetières vers la MAS Les Brunetières n'engendre pas de moyens supplémentaires;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Directeur du CH de SAINT AIGNAN (n° Finess EJ: 41 000 011 1), 1301 rue de la Forêt, BP 82, 41110 SAINT AIGNAN, pour l'extension non importante de 5 places de la MAS Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER par redéploiement des 5 dernières places de l'IME pour polyhandicapés Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER.

La capacité totale de la MAS Les Brunetières est portée de 25 à 30 places pour la prise en charge en internat de personnes polyhandicapées à compter du 1er janvier 2021.

Du fait du redéploiement de ses 5 dernières places vers la MAS Les Brunetières, l'IME pour polyhandicapés Les Brunetières (n° Finess ET: 41 000 624 1) est fermé à compter du 1^{er} janvier 2021.

<u>ARTICLE 2</u>: L'autorisation globale de la MAS Les Brunetières a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>ARTICLE 5</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	41 000 576 3
Raison sociale	MAS Les Brunetières
Adresse	11 rue des Brunetières
	41110 MAREUIL SUR CHER
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisé)
Discipline	964 (accueil et accompagnement spécialisé pour
d'équipement	personnes handicapées)
Mode de	11 (hébergement complet internat)
fonctionnement	in (nebergement complet internat)
Clientèle	500 (polyhandicap)

<u>ARTICLE 6</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de Loir-et-Cher de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Signé: Laurent HABERT

R24-2021-03-22-00003

Arrêté portant autorisation de création à titre expérimental d'un service d'inclusion par l'emploi géré par l'ADPEP 45.

ARRETE

Portant autorisation de création à titre expérimental d'un service d'inclusion par l'emploi géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 351-1 et D. 351-17 et D. 351.20;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018;

VU l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap et lancé le 4 mars 2019 par l'ARS Centre-Val de Loire;

VU le projet déposé par l'ADPEP 45 portant sur a création d'un dispositif d'inclusion par l'emploi rattaché au SESSAD 2SAI de SAINT JEAN LE BLANC;

VU le courrier de réponse favorable de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2019 au projet de l'ADPEP 45;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre et répond aux objectifs du PRS 2018-2022;

CONSIDERANT que ce Dispositif organisé en plateforme de service a pour objectif de permettre sur le territoire du Loiret, l'accès et le maintien dans l'emploi ordinaire de personnes en situation de handicap en étant également lieu ressource pour les employeurs et les professionnels des établissements et services médico-sociaux du territoire;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45), n° Finess EJ: 45 001 091 3, sise au 25 boulevard Jean Jaurès, 45000 ORLEANS, pour créer un service à caractère expérimental d'inclusion par l'emploi dénommé « Dispositif d'inclusion pour l'Emploi (DIDE) » pour une capacité de 30 places.

Ce DIDE est autorisé pour accompagner en milieu ordinaire toute personne âgée de plus de 16 ans, présentant tout type de déficience et ayant un projet d'insertion professionnelle.

Ce Dispositif est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des employeurs et des professionnels des structures médico-sociales du Loiret. Il assure dans ce cadre une mission d'information, formation, conseil, expertise ou coordination au bénéfice des entreprises et autres établissements et services médico-sociaux par convention.

ARTICLE 2: L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans. Conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a

pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>ARTICLE 6</u>: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	En cours de création
Raison sociale	DIDE
Adresse	57 rue Jean Zay 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
Code catégorie	370 (établissement expérimental personnes handicapées)
Discipline d'équipement	935 (activité des établissements expérimentaux)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	010 (tous types de déficiences)

<u>ARTICLE 7</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 22 mars 2021 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Signé : Laurent HABERT

R24-2021-06-11-00002

Arrêté portant autorisation de regroupement du SESSAD de Montargis et du JES d'Amilly avec l'IME André Neulat de Montargis en un seul établissement dénommé DAME André Neulat, et d'extension non importante de 3 places en ambulatoire, gérés par l'ADAPEI 45, portant sa capacité totale à 173 places.

ARRETE

Portant autorisation de regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Montargis et du Jardin d'Enfants Spécialisé (JES) d'Amilly avec l'Institut Médico-Educatif (IME) André Neulat de Montargis en un seul établissement dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) André Neulat, et d'extension non importante de 3 places en ambulatoire, gérés par l'ADAPEI 45, portant sa capacité totale à 173 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 6 places de l'Institut Médico-Educatif « André

Neulat » 30 rue Duchesne Rabier à Montargis 45200 et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) « Les Papillons Blancs » du Loiret, portant la capacité totale de l'établissement à 115 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 4 places du Jardin d'Enfants Spécialisé d'Amilly (Loiret) géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) « Les Papillons Blancs » du Loiret, portant la capacité totale de l'établissement à 20 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 22 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico Educatif « André Neulat » de Montargis gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Loiret, portant la capacité totale du service de 30 à 35 places;

VU les rapports d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente;

CONSIDERANT que les résultats des évaluations externes étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite des autorisations ;

CONSIDERANT que les autorisations initiales et les ouvertures de l'IME de Montargis, du SESSAD de Montargis et du JES d'Amilly gérés par le l'ADAPEI 45 sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

CONSIDERANT que le regroupement du SESSAD de Montargis et du JES d'Amilly avec l'IME de Montargis pour un fonctionnement en Dispositif permettra une réelle flexibilité de l'offre en fonction des besoins des enfants pris en charge et de leurs familles, et une fluidité des parcours pour prévenir les ruptures;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif permettra de favoriser l'inclusion scolaire des jeunes accompagnés et de délivrer des prestations à proximité des lieux de vie des personnes accompagnées;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022;

CONSIDERANT que l'extension non importante de 3 places en ambulatoire en appui au dispositif ULIS collège pour les élèves présentant des troubles du neuro-développement permettra de répondre aux besoins du territoire;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI 45, n° Finess EJ: 45 000 804 0, sise au 69 rue de Verdun, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, pour le regroupement du SESSAD de Montargis et du JES d'Amilly avec l'IME de Montargis en un seul établissement et pour l'extension non importante de 3 places en ambulatoire.

Ainsi, l'IME André Neulat, dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) André Neulat, est autorisé pour assurer l'accompagnement précoce de jeunes enfants et pour prendre en charge des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, du polyhandicap ou des troubles du spectre autistique en internat, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire, pour une capacité globale de 173 places réparties sur deux sites:

- Un site principal situé au 30 rue Duchesne Rabier, 45200 MONTARGIS (n° Finess : 45 000 049 2),
- Un site secondaire situé Rue de la Cheminée Peynault (n° Finess : 45 000 803 2).

Le DAME André Neulat est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs du territoire d'intervention du DAME. Il assure dans ce cadre une mission de formation, d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'usagers directement.

<u>ARTICLE 2</u>: Compte tenu de ce regroupement, le présent arrêté porte fermeture du SESSAD de Montargis (n° Finess fermé: 45 001 481 6).

<u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation globale du DAME André Neulat est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du

Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>ARTICLE 6</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	45 000 049 2
Raison sociale	DAME André Neulat
Adresse	30 rue Duchesne Rabier 45200 MONTARGIS
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Modes de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
	16 (prestation en milieu ordinaire)
	21 (accueil de jour)
Clientèles	117 (déficience intellectuelle)
	437 (troubles du spectre autistique)
	500 (polyhandicap)

<u>ARTICLE 7</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale du Loiret de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Signé: Laurent HABERT

R24-2021-06-11-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation et extension de places de l'IME Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher par redéploiement des places du SESSAD Les Brunetières de Mareuil-sur-Cher gérés par le CH de Saint-Aignan.

ARRETE

Portant modification de l'autorisation et extension de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER par redéploiement des places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Brunetières de MAREUIL SUR CHER gérés par le Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 351-1 et D. 351-17 et D. 351.20;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre en date du 25 juin 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-88 en date du 24 février 1994 portant autorisation de l'unité pour enfants et/ou adolescents polyhandicapés, attachée à l'Institut Médico-Educatif « Les Brunetières » à MAREUIL (Loir-et-Cher) au titre de la nouvelle annexe XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-PH41-0105 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 20 décembre 2010 portant autorisation de modification de la répartition des places entre les différents types de handicap pris en charge par le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Brunetières » géré par le Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN SUR CHER et définissant une zone d'intervention prioritaire ;

VU l'arrêté n° 2017-DOMS-PH41-0182 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 20 décembre 2017 portant autorisation de reconnaissance de 4 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Brunetières » à MAREUIL SUR CHER géré par le Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN, sans changement de la capacité totale de l'établissement;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 28 mai 2018 ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente;

VU la demande du Directeur du CH de SAINT AIGNAN pour le fonctionnement de l'IME et du SESSAD en Dispositif proposant l'ensemble des modalités d'accueil aux personnes accompagnées;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation;

CONSIDERANT que le redéploiement de places du SESSAD vers l'IME permet à la structure de délivrer des prestations à domicile et de fonctionner en Dispositif;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME et du SESSAD Les Brunetières avec l'IME Les Brunetières en « dispositif d'accompagnement médicoéducatif » permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

CONSIDERANT le redéploiement des places pour enfants en situation de polyhandicap vers l'IME les GROUETS à Blois et l'arrêt de ce type d'accompagnement par les Brunetières;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de moyens complémentaire et est donc compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN, n° Finess EJ: 41 000 011 1, sis au 1301 rue de la Forêt, BP 82, 41110 SAINT AIGNAN, pour l'extension de places de l'IME Les Brunetières par redéploiement des places du SESSAD Les Brunetières.

L'IME, dénommé Dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) « Les Brunetières », est autorisé pour une capacité globale de 80 places pour accompagner des personnes présentant une déficience intellectuelle, ou des troubles du spectre autistique.

Le DAME Les Brunetières est également autorisé à assurer une mission de centre ressource auprès des acteurs du territoire d'intervention du DAME. Il assure dans ce cadre une mission de formation, d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'usagers directement.

<u>ARTICLE 2</u>: Compte tenu du fonctionnement en « dispositif », constituant de fait une structure unique, le présent arrêté porte fermeture du SESSAD Les Brunetières (n° Finess ET: 41 000 813 0).

ARTICLE 3: L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>ARTICLE 6</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	41 000 039 2
Raison sociale	DAME Les Brunetières
Adresse	11 rue des Brunetières 41110 MAREUIL SUR CHER
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Discipline d'équipement	844 (tous projets)
Modes de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
	21 (accueil de jour)
	16 (milieu ordinaire)
Clientèles	117 (déficience intellectuelle)
	437 (troubles du spectre autistique)

ARTICLE 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de Loir-et-Cher de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Signé: Laurent HABERT